

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de déontologie des psychologues», adopté par le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement a pour but de moderniser le Code de déontologie des psychologues et de renforcer les devoirs et obligations du psychologue envers le client, le public et la profession, afin de garantir une meilleure protection du public.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Édith Lorquet, conseillère juridique et aux affaires externes de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Montréal (Québec) H3P 3H5, numéro de téléphone : 514 738-1881, poste 223 ou 1 800 363-2644, numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Code de déontologie des psychologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont s'acquitte tout psychologue quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

2. Le psychologue ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

CHAPITRE II DEVOIRS GÉNÉRAUX

3. Le psychologue exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne.

4. Le psychologue a une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique ou psychologique.

5. Le psychologue exerce sa profession selon des principes scientifiques et professionnels généralement reconnus et de façon conforme aux règles de l'art en psychologie.

6. Le psychologue tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir sur la société ses recherches et travaux.

7. Le psychologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération.

8. Le psychologue, dans l'exercice de sa profession, engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de

laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.

9. Le psychologue prend les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respecte le Code des professions et les règlements pris pour son application, notamment le présent code.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I

CONSENTEMENT

10. Avant de convenir avec un client de la prestation de services professionnels, le psychologue tient compte de la demande, des attentes du client, ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.

11. Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, le psychologue obtient, sauf urgence, le consentement libre et éclairé de son client, de son représentant ou des parents, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, en communiquant notamment les renseignements suivants :

1° le but, la nature, la pertinence et les principales modalités de la prestation des services professionnels, ses avantages et inconvénients ainsi que son alternative, les limites et les responsabilités mutuelles des parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et les modalités de paiement ;

2° le choix de refuser les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de recevoir les services professionnels ;

3° les règles sur la confidentialité ainsi que ses limites de même que les modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention.

La communication de ces renseignements est adaptée au contexte de la prestation des services professionnels.

12. Le psychologue prend les mesures raisonnables et nécessaires, y compris lorsque l'urgence a pris fin, pour s'assurer qu'un consentement est libre et éclairé en vérifiant si le client a bien compris les renseignements communiqués.

13. Le psychologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

SECTION II

RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

14. Le psychologue respecte la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en évitant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la réalisation des services professionnels convenus avec le client.

15. Le psychologue, aux fins de préserver le secret professionnel :

1° ne divulgue aucun renseignement sur son client à l'exception de ce qui a été autorisé formellement par le client par écrit, ou verbalement si urgence, ou encore si la loi l'ordonne ;

2° avise le client qui a l'intention d'autoriser la transmission de renseignements confidentiels le concernant à un tiers, des conséquences de cette divulgation et de ses réserves, le cas échéant ;

3° ne révèle pas qu'un client fait ou a fait appel à ses services professionnels ou qu'il a l'intention d'y recourir ;

4° ne mentionne aucun renseignement factuel susceptible de permettre d'identifier le client ou encore modifie, au besoin, certains renseignements pouvant permettre d'identifier le client lorsqu'il utilise des renseignements obtenus de celui-ci à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques ;

5° obtient préalablement du client une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité, autorisation qui spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation ;

6° ne dévoile pas, sans autorisation, l'identité d'un client lorsqu'il consulte ou se fait superviser par un autre professionnel.

16. Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille. Il peut cependant convenir avec eux d'autres modalités lui permettant de divulguer certains renseignements confidentiels.

17. Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers. Il engage les membres du groupe à respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers.

18. Le psychologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

19. Le psychologue qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence consigne au dossier du client concerné les circonstances de la communication, les renseignements qui ont été communiqués et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite.

SECTION III ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

20. Le psychologue permet, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à ce sujet, à son client ou à toute personne qui dispose de l'autorisation de ce dernier, de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le psychologue peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le psychologue qui entend exiger de tels frais informe le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission.

Toutefois, le psychologue peut refuser l'accès à un renseignement contenu au dossier du client lorsque sa divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice

grave pour le client ou pour un tiers. Sur demande écrite du client, le psychologue l'informe par écrit des motifs de son refus et les inscrit au dossier.

21. Le psychologue permet, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à ce sujet, à son client ou à toute personne qui dispose de l'autorisation de ce dernier, de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne ou de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le psychologue transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le psychologue qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements dans tout document qui concerne le client, sur demande écrite de ce dernier, l'informe par écrit des motifs de son refus et les inscrit au dossier.

22. Le psychologue donne suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

SECTION IV CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

23. Le psychologue subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de ses clients.

24. Le psychologue évite, sauf urgence, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de mettre en cause le caractère strictement professionnel de sa relation ainsi que la qualité des services professionnels.

25. Le psychologue ne s'imisce pas dans les affaires personnelles de son client.

26. Pendant la durée de la relation professionnelle, le psychologue n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité du service, ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le psychologue tient compte notamment de la nature, de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

27. Le psychologue ne peut agir à titre de psychologue pour le compte d'un tiers à l'encontre de son client dans un litige auquel il est déjà partie.

28. Le psychologue ne recourt pas, pour un même client, à des interventions susceptibles d'affecter la qualité de ses services professionnels.

29. Le psychologue agissant comme expert ne peut devenir le psychologue traitant d'une personne ayant fait l'objet de son expertise, à moins qu'il n'y ait une demande expresse de cette personne à ce sujet et qu'il n'ait obtenu une autorisation des personnes concernées par ce changement de rôles, le cas échéant.

30. Le psychologue ne se sert pas de sa relation professionnelle établie avec un client à des fins personnelles, politiques ou commerciales si cela risque de porter préjudice à un tiers ou si cela risque de compromettre la qualité de ses services professionnels.

31. Le psychologue sauvegarde son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

32. Lorsque le psychologue constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il définit la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités, en informe son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées.

33. Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il met fin à la relation professionnelle.

34. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le psychologue s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession.

SECTION V CESSATION DE SERVICES PROFESSIONNELS

35. Le psychologue ne peut cesser de rendre ses services professionnels à un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue sauf pour un motif juste et raisonnable dont, notamment :

1° la perte de la relation de confiance entre le client et le psychologue ;

2° l'incapacité pour le client de tirer avantage des services professionnels offerts par le psychologue ;

3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du psychologue, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client ;

4° l'impossibilité pour le psychologue de maintenir une relation professionnelle avec le client, notamment en raison d'une situation de conflit d'intérêts ;

5° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre du présent code ;

6° le non-respect par le client des conditions convenues et l'impossibilité de convenir avec lui d'une entente raisonnable pour les rétablir, y incluant les honoraires ;

7° la décision du psychologue de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

36. Le psychologue qui veut mettre fin à la relation avec son client l'en informe dans un délai raisonnable et s'assure que la cessation du service professionnel ne lui soit pas préjudiciable ou, tout au moins, qu'elle lui cause le moins de préjudice possible. Il contribue dans la mesure nécessaire à ce que le client puisse continuer à obtenir les services professionnels requis.

SECTION VI QUALITÉ DES SERVICES PROFESSIONNELS

37. Le psychologue s'abstient d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels.

38. Le psychologue n'établit un diagnostic psychologique à l'égard de son client et ne donne des avis et conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes pour le faire.

39. Le psychologue développe, parfait et tient à jour ses connaissances et habiletés dans le domaine où il exerce.

40. Le psychologue consulte un autre psychologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou dirige son client vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du client l'exige.

41. Le psychologue cherche à établir ou à maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels.

42. Le psychologue reconnaît le droit du client de consulter un autre psychologue, un autre professionnel ou une autre personne compétente. En aucune façon, il ne porte atteinte au libre choix exercé par le client.

43. Le psychologue fait preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. S'il ne peut répondre à la demande dans un délai qui ne risque pas d'être préjudiciable au client, il l'avise du moment où il sera disponible. Dans le cas où la situation risque de porter préjudice au client, il le réfère à une ressource appropriée.

44. Le psychologue ne peut inciter quelqu'un de façon pressante et injustifiée à recourir à ses services professionnels.

45. Le psychologue ne pose ni ne multiplie des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

46. Le psychologue appelé à effectuer une expertise :

1° informe clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie ;

2° s'abstient d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise. Tout renseignement reçu n'ayant aucun rapport avec l'expertise demeure confidentiel ;

3° limite son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents à l'expertise.

SECTION VII

UTILISATION DU MATÉRIEL PSYCHOLOGIQUE

47. En ce qui concerne l'utilisation, l'administration, la correction et l'interprétation des tests psychologiques ainsi que la publication de tests et l'information que

doivent contenir les manuels et documents s'y rattachant, le psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus dans ce domaine de la psychologie.

48. Le psychologue reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel psychométrique avec prudence, notamment en tenant compte :

1° des caractéristiques spécifiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation ;

2° du contexte de l'intervention ;

3° de facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes.

49. Le psychologue ne remet pas à autrui, sauf à un autre psychologue, les données brutes et non interprétées reliées à une évaluation ou inhérentes à une consultation psychologique.

50. Le psychologue prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur méthodologique et métrologique d'un test et, à cet effet, ne remet pas le protocole au client ou à un tiers qui n'est pas psychologue.

51. Dans tout rapport psychologique, écrit ou verbal, le psychologue s'en tient à son interprétation du matériel psychologique et aux conclusions qu'il en tire.

SECTION VIII

HONORAIRES

52. Le psychologue demande et accepte des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et les coûts de réalisation des services professionnels rendus. Pour la fixation de ses honoraires, il tient compte notamment :

1° de son expérience et de ses compétences particulières ;

2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus ;

3° de la difficulté ou de l'importance des services professionnels ;

4° de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles ;

5° de la prestation de services professionnels exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

53. Le psychologue fournit à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

54. Le psychologue peut, par entente écrite avec son client :

1° exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis ;

2° exiger le dépôt en fiducie du montant de ses honoraires si la nature de ses activités professionnelles rend aléatoire le paiement de ses services professionnels par son client ;

3° exiger un paiement partiel dans le cas où il agit comme consultant auprès d'un organisme dans le cadre d'un contrat à long terme ;

4° exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus ;

5° sous réserve de la loi, exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers payant.

55. Le psychologue ne fournit pas un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services professionnels ont été ou seront rendus.

56. Le psychologue ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé par écrit son client. Les intérêts exigés sont au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.

57. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le psychologue épuise les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

58. Dans ses déclarations publiques traitant de psychologie, le psychologue évite le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.

59. Le psychologue qui donne publiquement des renseignements sur les procédés et techniques psychologiques indique les restrictions, les limites et les contre-indications qui s'appliquent à l'usage de ces procédés et de ces techniques.

60. Le psychologue évite de discréditer sans fondement auprès du public, les méthodes psychologiques usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, quand celles-ci satisfont aux principes professionnels et scientifiques généralement reconnus en psychologie.

61. Dans toute activité de consultation professionnelle s'adressant au public, le psychologue prend soin de souligner la valeur relative des renseignements ou conseils donnés à cette occasion.

CHAPITRE V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

62. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le psychologue cherche à promouvoir le développement et la crédibilité de la profession.

63. Le psychologue n'intimide pas ou n'entrave pas, de quelque façon que ce soit, un représentant de l'Ordre agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le Code des professions et de ses règlements d'application.

64. Le psychologue reconnaît la responsabilité de l'Ordre d'assurer la protection du public et la pratique de l'exercice de la profession par des professionnels compétents. Il y collabore notamment en :

1° informant l'Ordre qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission et d'inscription au tableau des membres ;

2° informant l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre de psychologue ou permet de laisser croire qu'elle utilise ce titre alors qu'elle ne le devrait pas ;

3° répondant, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité.

65. Le psychologue qui est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou d'une plainte à son endroit ne communique pas avec une personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre. Il ne cherche jamais à intimider ou à exercer ou à menacer d'exercer contre une personne des représailles pour le motif que cette personne a participé ou collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, ou qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire aux dispositions du présent code.

66. Dans l'exercice de sa profession, le psychologue voit à préserver son autonomie professionnelle et reconnaît qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à l'exercice responsable de sa profession.

67. Lorsqu'un psychologue apprend hors du cadre d'une relation confidentielle avec un client, qu'un autre psychologue ne ferait pas preuve de compétence dans l'exercice de sa profession, serait inapte à exercer ou dérogerait à la déontologie et qu'il a des motifs raisonnables de croire que ce renseignement est valable, il en informe l'Ordre. Quand ce renseignement lui est transmis dans le contexte de l'exercice de sa profession, il ne dévoile ce renseignement qu'avec l'autorisation explicite du client.

68. Le psychologue fait preuve de collaboration avec ses collègues et ne surprend pas la bonne foi d'un collègue ou ne fait pas preuve envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

69. Le psychologue respecte tout engagement qu'il a conclu avec le Bureau, le comité administratif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle.

CHAPITRE VI RECHERCHE

70. Avant d'entreprendre une recherche, le psychologue :

1^o obtient l'approbation du projet par un comité d'éthique sur la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement ;

2^o s'assure que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche partagent son souci du respect intégral des participants ;

3^o obtient le consentement écrit des participants ou des personnes qui en sont responsables légalement après les avoir informés des risques importants, particuliers ou inhabituels que présente cette recherche et des autres aspects susceptibles de les aider à prendre la décision d'y participer.

71. Le psychologue fait preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, le psychologue explique aux participants les raisons de cette démarche le plus tôt possible après la recherche.

CHAPITRE VII PUBLICITÉ

72. Le psychologue s'abstient de participer en tant que psychologue à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit qui n'est pas relié au domaine de la psychologie.

73. Le psychologue qui participe à la distribution commerciale d'instruments, de volumes ou d'autres produits concernant la psychologie appuie toute affirmation touchant l'opération, les avantages et le rendement de ces produits sur des preuves professionnellement et scientifiquement reconnues en psychologie.

74. Le psychologue qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services professionnels et de ceux généralement dispensés par les autres membres de sa profession ou quant à son niveau de compétence est en mesure de les justifier.

75. Le psychologue doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise à un syndic.

CHAPITRE VIII UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

76. Lorsque le psychologue reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original qui est en la possession de l'Ordre.

77. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le psychologue ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

78. Le psychologue qui exerce ses activités au sein d'une société veille à ce que toute utilisation du symbole graphique de l'Ordre au sein de la société soit conforme aux articles 76 et 77.

79. Le psychologue veille à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec la publicité ou le nom de la société que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de psychologues.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de psychologues et des services de personnes autres que des psychologues, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en

relation avec le nom de cette société ou dans la publicité de cette dernière, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un psychologue.

80. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des psychologues, approuvé par le décret numéro 3048-82 du 20 décembre 1982 et remplacé par une décision du 18 février 1983 et le Règlement sur la publicité des psychologues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.153).

81. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45507

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet a pour objet de remplacer le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n^o 1353-92 du 16 septembre 1992. Il harmonisera, avec la réglementation fédérale, la méthode de calcul des limites de rejet dans les effluents de certains contaminants. Il ajustera certaines normes de contrôle et d'analyse des effluents et améliorera celles sur la fermeture et la gestion postfermeture des lieux d'enfouissement des matières résiduelles d'une fabrique.

Enfin, le remplacement du règlement actuel permettra la mise à jour de nombreux renvois à des dispositions de lois, règlements et politiques, modifiées ou abrogées au fil du temps. Le projet de règlement facilitera le repérage des formulaires en les insérant chacun dans une annexe distincte et numérotée.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises n'entraînera pas, de façon générale, de dépenses pour la mise en place de nouveaux équipements. La modification de la méthode de calcul des limites de rejets simplifie l'application des exigences. Néanmoins, ces changements n'auront pas pour effet d'assouplir les exigences environnementales. De plus, pour les fabriques qui rejettent des effluents dans les réseaux d'égouts et qui sont généralement de plus petites entreprises, leurs obligations de suivi des effluents seront légèrement réduites par le projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Sylvain Chouinard, ingénieur
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Direction des politiques de l'eau
Service des eaux industrielles
675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3885 poste 4988

Télécopieur : 418 643-2124

Courriel : sylvain.chouinard@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à M. Sylvain Chouinard, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à e, f, g, h à j et m, a. 46, par. a à g et l, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 4^o, a. 70, par. 1^o, 2^o, 5^o et 6^o, a. 109.1 et a. 124.1)

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Dans le présent règlement, on entend par :

« boues mixtes » : un mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé ou un mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé et de boues de désencrage ;